



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 14 mars 2013

L'Autorité environnementale a rendu ses avis sur :

1. le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Poitiers Limoges (86-87),
2. le contrat de développement territorial Campus Sciences et Santé (92-94),
3. le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF),
4. la station de transit de matériaux sur la commune de Brossac (16).

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le 13 mars 2013 pour émettre quatre avis :

Projet de ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges (86-87)

Le projet de construction d'une ligne à grande vitesse, sur 112 km entre Poitiers et Limoges, présenté par Réseau Ferré de France (RFF) limitera à deux heures la durée de trajet entre Paris et Limoges, soit une réduction d'environ une heure. Il s'élève à 1,5 milliard d'euros.

L'Ae observe que le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet doit contenir tous les éléments permettant d'apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans l'évaluation générale de l'utilité publique du projet.

Les principaux enjeux environnementaux concernent le traitement de la rupture des continuités induites par la ligne, notamment écologiques et hydrauliques. Les enjeux agricoles, paysagers et les rétablissements de voirie, importants, semblent plus aisément maîtrisables.

Les recommandations de l'Ae portent sur les effets induits du projet sur le bruit et les déplacements au nord de Poitiers, sur les impacts des reports de trafic induits par le projet sur les autres itinéraires (notamment la ligne Orléans Limoges), sur le bruit généré par le projet lui-même dans des zones habitées à proximité immédiate de la ligne, ainsi que sur l'alimentation électrique de la ligne, les voies d'accès au chantier et les dépôts provisoires.

L'Ae a bien noté que l'évaluation socioéconomique du projet, telle qu'elle est présentée dans le dossier, ne démontre pas sa rentabilité. Elle recommande de compléter la caractérisation des zones humides affectées, et de fournir des indications plus complètes sur l'identification des terrains nécessaires à leur restauration et sur l'adaptation des mesures à la dimension de la rupture de continuité créée par la ligne ferroviaire, afin de permettre une appréciation plus complète de l'utilité publique du projet, au vu de tous ses enjeux.

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Nathalie Dalet : 01 40 81 70 86
CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03

Contrat de développement territorial Campus Sciences et Santé (92-94)

Le contrat de développement territorial « Campus Sciences et Santé » (CDT CSS) réunit la communauté d'agglomération du Val-de-Bievre (dans le Val-de-Marne) et ses sept communes (Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif), une commune des Hauts-de-Seine (Bagneux) et sa communauté d'agglomération Sud-de-Seine, et l'Etat. Ce territoire regroupe 240 000 habitants sur 25 km² en limite sud de Paris

L'objet d'un CDT¹ est triple : permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (TOL²), restructurer et densifier les quartiers-gares autour des gares du Grand Paris Express, et prendre des engagements en faveur de l'environnement.

Réduire l'empreinte environnementale de la mobilité urbaine constitue le principal enjeu environnemental du territoire. Cette réduction passe par le développement du réseau de transport en commun et de modes doux, et par la maîtrise des déplacements domicile-travail.

Le CDT liste une vingtaine d'actions contribuant aux objectifs ainsi définis. Le dossier montre que la définition de ces actions préexistait à la préparation du CDT et qu'aucune n'est spécifique à la TOL d'une part, à la maîtrise de l'urbanisation nouvelle à proximité des gares d'autre part.

L'Ae souscrit à l'analyse selon laquelle le CDT ainsi conçu ne peut être considéré comme susceptible de générer des impacts environnementaux négatifs par lui-même.

Elle estime cependant qu'au titre de la cohérence recherchée entre les actions menées, la question des effets environnementaux sur les territoires voisins d'une amélioration du ratio emploi/logements dans le territoire du CDT, et celle de la gestion coordonnée des calendriers de réalisation des différents projets justifieraient des compléments.

Projet de schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)

Le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) a été élaboré par la Région, en association avec l'Etat, pour réviser le schéma précédent datant de 1994. L'avis de l'Ae porte sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale de ce schéma et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

Les principaux enjeux environnementaux du SDRIF sont pour l'Ae les suivants :

- concilier le développement urbain résultant d'objectifs ambitieux (réalisation du réseau de transport du Grand Paris Express, construction de 70 000 logements nouveaux par an), avec la maîtrise des impacts environnementaux d'une ville qui s'étend ;
- prendre en compte certaines caractéristiques environnementales structurelles de l'agglomération, telles que le risque d'inondation par exemple.

Les acteurs publics ou privés intervenant dans l'organisation urbaine sont nombreux et le SDRIF n'est que l'un des multiples documents cadrant leur action. L'Ae souligne la nécessité d'assurer la cohérence de l'action conjointe de la Région et de l'Etat dans la mise en œuvre du SDRIF, et notamment dans sa prise en compte par les documents d'urbanisme locaux.

Sur le fond, l'analyse des différentes thématiques environnementales du projet de schéma conduit à des solutions qui paraissent adaptées.

L'Ae observe pourtant que les préconisations du projet conduiront à une régression des territoires ruraux et naturels de l'ordre de 1 800 ha/an, proche de la tendance moyenne des dernières décennies. Ce rythme représente une consommation nette de 0,2% par an du capital actuel, non renouvelable, d'espaces agricoles, forestiers ou naturels. Il s'accompagnera très probablement, d'une contribution de l'urbanisme à l'évolution des émissions de gaz à effet de serre dans la

1 - défini par le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi relative au Grand Paris n°2010-597 du 3 juin 2010

2 - conformément à l'article 23 de la loi relative au Grand Paris

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Nathalie Dalet : 01 40 81 70 86

CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03

région, très éloignée de la division par quatre entre 1990 et 2050, retenue comme objectif national.

Ce constat sur l'empreinte environnementale de l'extension urbaine en matière d'espaces naturels et de climat conduit à s'interroger sur la notion même de « durabilité » du développement de l'Ile-de-France, évoquée dans la loi. Commune à toutes les grandes agglomérations du monde (et souvent bien plus préoccupante qu'à Paris), cette interrogation dépasse le cadre du SDRIF et le champ d'action des seuls responsables de sa mise en œuvre.

L'Ae recommande donc à l'Etat et à toutes les collectivités concernées par l'aménagement de l'Ile-de-France, au vu des interrogations suscitées par l'empreinte environnementale du modèle de développement urbain actuel de la région, de faire de la réduction de cette empreinte une priorité explicite de rang élevé, justifiant des actions conjointes déterminées.

Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux sur la commune de Brossac (16)

Le projet concerne une des stations de stockage temporaire de granulats nécessaires à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par Vinci Construction Terrassement. Il est prévu d'y acheminer par camions au total 375 657 tonnes (180 515 m³) de matériaux sur les 9,35 ha du site.

Ce site de stockage de matériaux est indispensable aux travaux de la LGV SEA, et son existence, comme celle des autres sites de même nature³, n'est justifiée que par ce chantier.

L'Ae recommande principalement de compléter l'étude d'impact du présent projet par la présentation de ses impacts cumulés avec ceux du projet principal de LGV auquel il se rattache, d'étudier les impacts de l'augmentation du trafic de poids lourds générée par le projet, non traités dans le dossier, et de mettre à jour le dossier en décrivant précisément les dispositions prévues en terme de gestion et de pompage éventuel des eaux.

Retrouvez les avis complets avec leurs annexes sur le site internet :
<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

³ On compte 42 déclarations et autorisations concernant des stations de transit liées au chantier LGV.

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Nathalie Dalet : 01 40 81 70 86
CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03